Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-266201789-20261026-DEC2026_47-AI

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

CCAS Centre Communal d'Action Sociale BRUAY-LA-BUISSIÈRE

République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU PRESIDENT

- :- :-

REFUS D'UNE ELECTION DE COMICILE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- :- :-

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-47

- :- :-

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°DEL-2026 BLB-CA 07072026-31 en date du 7 juillet 2026, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 Juillet 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, divers actes d'administration ;

Considérant, la demande présentée par Monsieur en vue d'obtenir une élection de domicile au CCAS de Bruay-La-Buissière, pour le motif suivant : hébergement chez un tiers ne permettant pas de justifier d'une adresse stable ;

Considérant, l'examen de la situation de l'intéressé ;

DECIDE :

Article 1 : De refuser l'élection de domicile à Monsieur pour le motif suivant : la personne dispose désormais d'un logement et justifie d'une adresse stable au moment de l'examen de la demande, au CCAS de Bruay-La-Buissière – 93 rue du Commandant L'Herminier – 62700 Bruay-La-Buissière

Article 2 : La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 062-266201789-20261026-DEC2026_47-AI

délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 26 OCT. 2026 et de sa publication le 26 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Fait à Bruay-La-Buissière, le 15 Octobre 2026

Ludovic PAJOT
Président du CCAS de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE